

LA DÉONTOLOGIE

Cette fiche donne des clés pour comprendre la notion de déontologie et répertorie un certain nombre de sites web et de ressources qui concernent cette notion.

PLAN DE L'ARTICLE

- 1. La notion de déontologie
- 2. La déontologie des magistrats
- 3. La déontologie des fonctionnaires
- 4. La déontologie des avocats
- 5. La déontologie en entreprise
- 6. La déontologie dans quelques organisations internationales
 - 6.1.A La commission européenne
 - 6.2.A l'OCDE
 - 6.3.A I'O.N.U.

1. La notion de déontologie

Le terme de déontologie a été inventé par J. Bentham en 1834 dans son ouvrage **Deontology or the science of morality**. (Pour la version française, cliquer **ici**). Ce terme est d'abord entendu comme l'étude empirique de ce qu'il convient de faire dans une situation sociale précise. Il a ensuite été utilisé pour désigner l'ensemble des devoirs liés à une profession. Ces devoirs concernent plus particulièrement les professionnels en situation de pouvoir de par une compétence technique, et auxquels des particuliers sont assujettis. La déontologie permet alors de définir un corpus de règles fondés sur 3 principes fondamentaux : la probité, l'impartialité et l'efficacité. La transgression de ces règles est susceptible de sanction. (Cf. *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, dirigé par Monique Canto-Sperber, PUF, 2004, 2080 p.)

2. La déontologie des magistrats

En ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire, les textes clés sont :

- -La constitution du 4 octobre 1958
- -L'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature
- -La loi organique 94-100 du 5 février 1994 sur le conseil supérieur de la Magistrature
- -La loi organique du 22 juillet 2010 modifie l'article 65 de la constitution, qui dispose : "Le Conseil supérieur de la magistrature (...) se prononce (...) sur les questions relatives à la déontologie des magistrats."
- -La loi 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats. Elle concerne aussi le Conseil supérieur de la magistrature et institue un collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire. Il s'agit de dispositions qui déterminent l'éthique professionnelle qui s'impose aux magistrats et qui définissent aussi les règles relatives au contrôle préventif et au contrôle répressif en la matière. Parmi les valeurs, on peut retenir la loyauté, la délicatesse, l'impartialité, l'intégrité...

En ce qui concerne les magistrats de l'ordre administratif :

Jean-Marc Sauvé, ancien vice-président du Conseil d'Etat a prononcé une <u>intervention</u> lors du colloque "Juger, administrer à l'aune de la déontologie" (conférence nationale des présidents de la juridiction administrative, Université de Strasbourg, 3 juin 2016.). Le Conseil d'Etat a par ailleurs publié une **Charte de déontologie des membres de la**

juridiction administrative : principes et bonnes pratiques en 2017. Il est à noter que les <u>avis et recommandations</u> en la matière rendus par le Conseil d'Etat sont directement consultables sur son site.

3. La déontologie des fonctionnaires

Il est à noter qu'aujourd'hui, la déontologie des fonctionnaires, vue comme le fondement de la confiance entre les citoyens/usagers et l'administration, est à entendre au sens large, car tous les agents publics y sont soumis et non simplement les fonctionnaires. C'est ce qui est précisé dans le livre *Déontologie des fonctions publiques 2013-2014*, par Christian Vigouroux, Dalloz, 2012.

Le texte officiel relatif à la déontologie des fonctionnaires est la <u>loi</u> n°2016-483 du 20 avril 2016. En outre, <u>la loi</u> n° 2019-828 du 6 août 2019 de réforme de la fonction publique contient plusieurs dispositions sur la déontologie des agents publics. Depuis la fusion de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique et de la Commission de déontologie de la fonction publique le 1er février 2020, le contrôle de la déontologie des agents publics dépend uniquement de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Quelques sites utiles à connaître :

- -La <u>commission de déontologie de la fonction publique</u>. Elle publie chaque année un rapport sur l'accès des agents publics au secteur privé dans la collection "Outils de la GRH".
- -La <u>Direction générale de la fonction publique (DGAFP)</u> propose un module de sensibilisation à la déontologie des fonctionnaires. (mise à jour : juillet 2016)
- -La Gazette des communes propose un dossier juridique à ce sujet : **Déontologie des fonctionnaires : des obligations en évolution** (Dossier remis à jour en juin 2018).

4. La déontologie des avocats

La déontologie des avocats est en particulier évoquée dans le <u>décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.</u>

Pour les avocats aux conseils il s'agit du <u>décret n° 2023-146 du 1er mars 2023 relatif au code de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation</u>

Le <u>RIN</u> (Règlement Intérieur National) élaboré par le Conseil national des barreaux et adopté en 2005 représente en fait le socle de la déontologie de la profession d'avocat. Ce RIN prend notamment en compte le <u>Code de déontologie des avocats européens.</u>

5. La déontologie en entreprise

La loi n°71.1130 du 31 décembre 1971 encadre la profession de Juriste d'entreprise.

L'AFJE (Association Française des Juristes d'Entreprise) a été fondée en 1969, afin de faire reconnaître la profession de juriste d'entreprise. Sa mission s'articule autour de 3 axes principaux :

- -Le positionnement du juriste dans l'entreprise et la définition de ses missions,
- -Son positionnement dans l'environnement des autres professions du droit,
- -La mise en place de programmes de formation en adéquation avec les besoins des directions juridiques.

Elle a adopté le 7 octobre 2014 la nouvelle édition du Code de déontologie des juristes d'entreprise, nouvelle édition refondue par les membres de son <u>Comité de Déontologie</u>.

En 1982, l'association est devenue membre fondateur de l' Association Européenne des Juristes d'Entreprise - ECLA (Européen CompanyLawyers Association), confédération d'associations de Juristes d'entreprise regroupant 18 pays. (source : https://www.afje.org/ consulté le 28/01/2019).

Le Code de déontologie des juristes d'entreprise a par ailleurs été adopté par le Cercle Montesquieu, association des directeurs juridiques.

6. La déontologie dans quelques organisations internationales

6.1 A La commission européenne

La Commission européenne a rendu une <u>décision datée du 31 janvier 2018, relative à un Code de conduite des</u> <u>membres de la Commission Européenne</u>. Par ailleurs, le site de la Commission consacre quelques pages à l'<u>Éthique</u> et à l'intégrité des commissaires européens.

6.2 A l'OCDE

Le document "Ethics codes and Codes of conduct in OECD Contries contient "Recent ethics codes and Codes of conduct for public servants" et Ethics codes and Codes of conduct for specific categories" avec des codes concernant des pays comme l'Espagne, la Pologne, la Nouvelle-Zélande....

6.3 A l'O.N.U.

L'O.N.U. possède un <u>bureau de la déontologie</u> qui "œuvre en faveur d'un milieu de travail respectueux de règles déontologiques fondées sur les valeurs communes à toute l'Organisation : l'intégrité, le respect du principe de responsabilité, la transparence et le respect".

Fiche réalisée par Cathy Simon-Bloch (ENA), mise à jour en septembre 2024 par Laurence Baudet (SCD Lyon 3)

Conditions d'utilisation

Les fiches issues des "Ressources documentaires" et des "Ressources pédagogiques" du Jurisguide sont sous contrat Creative



Vous êtes libres :

- de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public
- de modifier cette création

selon les conditions suivantes :

Paternité

Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'oeuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'oeuvre).

Pas d'utilisation commerciale

Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.

Partage des conditions à l'identique

Si vous modifiez, transformez ou adaptez cette création, vous n'avez le droit de distribuer la création qui en résulte que sous un contrat identique à celui-ci.

Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur (exceptions au droit d'auteur : copies réservées à l'usage du copiste, courtes citations, parodie...)

Pour la version intégrale du contrat : voir le <u>code juridique Creative commons.</u>